

Délibération n° BUR – 06 – 19 avril 2016 – Avis relatif à une proposition de modifications de la liste des actes et prestations remboursés par l'assurance maladie, portant sur la classification des appareils d'imagerie par résonance magnétique spécialisés en ostéo-articulaire.

Par lettre en date du 6 avril 2016, notifiée le 8 avril 2016, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, d'une proposition de modifications de la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie (LAP), portant sur les appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisés en ostéo-articulaire.

L'UNCAM propose de mettre à jour la classification des appareils IRM 1,5 T spécialisés en ostéo-articulaire (annexe 3 du livre III de la LAP) en :

- modifiant ou supprimant certaines des caractéristiques techniques ;
- supprimant la liste des dénominations commerciales.

L'UNOCAM prend acte de cette proposition.

Délibération adoptée à l'unanimité